

Annexe 4443-7 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2405/GNC du 19 octobre 2022 modifiant le sous-titre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 octobre 2022
Page 19417

Les règles de bonnes pratiques applicables aux personnes composant les équipages des véhicules de transports sanitaires terrestres, ci-dessous mentionnés « le personnel ambulancier », et aux entreprises de transport sanitaire figurent ci-dessous.

RÈGLES DE BONNES PRATIQUES APPLICABLES AUX PERSONNES COMPOSANT LES EQUIPAGES DES VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES ET AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRES

1. Exercice de la profession

1.1. Respect des lois et des règlements

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le personnel ambulancier est tenu de respecter strictement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et des règlements en vigueur, et notamment la réglementation professionnelle et sociale qui lui est applicable.

1.2. Principes généraux

Le personnel ambulancier exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.

Le personnel ambulancier doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de sa profession. Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

En particulier, dans toute communication publique, le personnel ambulancier doit faire preuve de prudence dans ses propos et ne mentionner son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

La présentation et la tenue du personnel ambulancier doivent être particulièrement soignées, ses expressions et son vocabulaire adaptés.

1.3. Rapports avec les patients et les autres professionnels

Annexe 4443-7 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 19/10/2022

Le personnel ambulancier est à la disposition des personnes malades, blessées ou parturientes, présentant une réduction de leur autonomie de déplacement partielle ou totale, par le fait d'une incapacité physique ou psychique, et de leurs familles, dans le respect des conditions d'exercice normal de la profession.

Il doit, en toutes circonstances, prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes transportées et la bonne exécution du transport. Il veille au bien-être des personnes dont il a la charge.

Dans le cadre de ses fonctions, le personnel ambulancier exerce en partenariat avec les professionnels de santé, les patients, les familles et les travailleurs sociaux. Il recueille les informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions.

Ainsi, dans leurs relations professionnelles avec les membres des professions paramédicales et médicales, le personnel ambulancier veille à avoir des rapports de parfaite coopération. Pour autant, il s'interdit toute collusion avec un autre corps paramédical et/ou médical.

1.4. Responsabilité

Le personnel ambulancier doit être en parfait état de sobriété durant son service. Il ne détient ni ne consomme aucune boisson alcoolisée. Pour assurer la sécurité des patients dont il a la charge, il se refuse à toute consommation de substances prohibées par la réglementation.

Le personnel ambulancier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Il s'efforce d'obtenir son consentement éclairé ou celui de son représentant légal.

Le personnel ambulancier est responsable de sa capacité à exercer ses fonctions. Il doit se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession.

Il exerce dans le respect des lois et des règlements. La victime d'une faute liée à l'exercice de la profession peut demander réparation du dommage causé par cette faute.

Le personnel ambulancier doit rendre compte de ses actes à son employeur. Il s'engage à l'informer sans délai de toute condamnation pénale devenue définitive, de toute suspension ou retrait de son permis de conduire, ainsi que de toute situation susceptible de le rendre inapte à l'exercice de sa profession.

Le personnel ambulancier doit informer par écrit son employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date limite d'utilisation de tout équipement, dispositif ou consommable mis à sa disposition pour l'exercice de sa profession.

1.5. Conscience professionnelle

Le personnel ambulancier exerce sa profession sans discrimination. Il doit prendre en charge avec la même conscience toutes les personnes malades, blessées ou parturientes, présentant une réduction de leur autonomie de déplacement partielle ou totale, par le fait d'une incapacité physique ou psychique, quels que soient leur situation sociale, leur origine, leurs convictions, leur réputation et les sentiments qu'il éprouve à leur égard.

Le personnel ambulancier agit toujours avec mesure, réserve, tact, diplomatie, courtoisie, correction et compréhension. Il s'abstient de toute familiarité et de toute intrusion dans la vie privée des patients. Il s'interdit de heurter les convictions philosophiques, religieuses ou politiques des patients. Il s'abstient en

outre de communiquer au patient le diagnostic ou le pronostic dont il pourrait avoir connaissance, y compris dans le cas d'un pronostic grave, voire fatal.

1.6. Courage

Le personnel ambulancier doit porter secours à toute personne en danger. Il ne peut abandonner un patient ou une victime.

1.7. Secret professionnel

Le personnel ambulancier est tenu au secret professionnel, dans les conditions fixées par la loi.

Le secret professionnel couvre l'ensemble des informations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris.

Toutefois, si un personnel ambulancier soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit les effets d'une négligence, il doit immédiatement alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives compétentes.

2. Activité des entreprises de transports sanitaires terrestres

2.1. Généralités

L'activité de transports sanitaires terrestres ne peut en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiquée dans un esprit commercial. En outre, le compéragage est interdit.

Une entreprise de transports sanitaires terrestres ne peut prendre en charge un nombre de patients tel qu'elle ne pourrait assurer à chacun d'entre eux une prise en charge attentive, consciencieuse et respectueuse de sa personne.

Les entreprises de transports sanitaires terrestres garantissent aux patients un niveau de sécurité routière et sanitaire hautement qualitatif. Elles mettent en place, à cet effet, au sein de leurs structures, les protocoles de suivi indispensables.

Les entreprises de transports sanitaires terrestres s'engagent à préserver l'environnement de leurs activités routières et de soins. Elles mettent en œuvre dans ce domaine une démarche de réflexion, de concertation et d'innovation.

2.2. Relation au patient

Le libre choix du service de transports sanitaires terrestres est un droit fondamental du patient.

Une limitation de ce libre choix peut néanmoins s'avérer inévitable dans le cadre de l'organisation pratique d'une offre permanente de prise en charge ambulancière de qualité en rapport avec une maîtrise des coûts. Une information aussi adaptée que possible est fournie au patient ou à sa famille à propos de cette limitation.

En dehors des cas où elle assure la permanence des soins, une entreprise de transports sanitaires terrestres peut refuser ses services pour des raisons professionnelles ou personnelles. En dehors des urgences, une entreprise de transports sanitaires terrestres peut se dégager de sa mission à condition d'en avertir le patient ou son entourage, de trouver un moyen d'assurer la continuité des soins, et de fournir toutes les informations utiles au personnel paramédical, médical ou service qui lui succède.

2.3. Publicité des entreprises de transports sanitaires terrestres

Les entreprises de transports sanitaires terrestres peuvent porter leur activité à la connaissance du public. Toutefois, elles ne peuvent procéder à toute forme de démarchage auprès de patients potentiels ni détourner ou tenter de détourner la clientèle d'une autre entreprise.

La formulation et la présentation de la publicité, ainsi que les méthodes et techniques afférentes, quel que soit leur support, ne peuvent comporter que des informations conformes à la réalité, objectives, pertinentes, vérifiables, discrètes et claires. Elles ne peuvent en aucun cas être trompeuses ni comparatives.

Les entreprises de transports sanitaires terrestres doivent s'opposer activement à toute publicité de leur activité par des tiers, qui ne respecterait pas les éléments mentionnés ci-dessus.

Dans le respect de ces règles, les entreprises de transports sanitaires terrestres peuvent prêter leur concours aux médias en vue d'une information pouvant être importante et utile pour le public.

2.4. Relations avec les autorités publiques

Les entreprises de transports sanitaires terrestres entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Elles répondent avec diligence à toutes les demandes des services compétents.

2.5. Consignes

Le ou les responsables d'une entreprise de transports sanitaires terrestres veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions.

2.6. Moyens matériels

Toute entreprise de transports sanitaires terrestres doit s'efforcer d'améliorer la qualité de ses prises en charge et de ses soins quel que soit le milieu où elle se trouve.

Les équipements d'une entreprise de transports sanitaires terrestres doivent permettre aux personnes composant les équipages d'exercer leur profession dans les meilleures conditions. L'agencement des locaux doit respecter la dignité et l'intimité des personnels.

Le ou les responsables d'une entreprise de transports sanitaires terrestres s'assurent que les personnels disposent, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, des moyens matériels destinés à garantir l'hygiène, la sécurité et le confort.

Ils sont responsables du suivi du bon état de fonctionnement des matériels qui font l'objet d'un signalement d'anomalie de la part d'un personnel ambulancier, de vérifications et d'opérations de maintenance régulières,

conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des carnets de bord des véhicules, des feuilles de contrôle et d'inventaire hebdomadaire de bonne tenue du matériel sont mis à la disposition du personnel ambulancier afin qu'il en assure la traçabilité.

Après observations écrites d'un personnel ambulancier, sur sa feuille de contrôle ou d'inventaire hebdomadaire, le ou les responsables prennent immédiatement les mesures qui s'imposent en vue d'assurer la continuité du service. En cas d'impossibilité, le ou les responsables d'une entreprise de transports sanitaires terrestres s'interdisent de donner à leurs personnels des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter la réglementation applicable à l'exercice de leur profession ou les règles de bonnes pratiques applicables aux personnes composant les équipages des véhicules de transports sanitaires terrestres et aux entreprises de transport sanitaire.

2.7. Registre de transports

Toute entreprise de transports sanitaires terrestres tient à jour et à la disposition des organismes payeurs et des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, un registre de transports précisant l'identité du patient, la date, l'heure, le lieu de prise en charge et de destination, l'immatriculation du véhicule de transport sanitaire ainsi que l'identité du personnel composant l'équipage.

Sous-section 2 : Autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres